

SYNDICAT DE GRECHEZ
COMITÉ SYNDICAL
Séance du 15 octobre 2020

-140-

Nombre de membres :		
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Votants</i>
14	14	14

L'an deux mille vingt et le quinze octobre, à 20h30, le Comité Syndical du Syndicat de Gréchez, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la maison pour tous de Lanneplà, sous la présidence de M. Pierre ZIEGLER, Président.

Présents : Pierre ZIEGLER, Président,

Albert LAHITETTE, Luc MONBEIG, Aline LANGLÈS, Sophie BRARD, Jérémy LAUDA, Jean-Jacques SENSEBÉ, Jean-Pierre CARRÈRE, Michel SARTHOU, José AFONSO, Jean-Charles LARROQUE, Luc CHRESTIA-CABANÉ, Philippe DARTIGUE-PEYROU et Patrice LARROUTURE, délégués titulaires,
Pascale LARROQUE, délégués suppléants

Absents: Delphine LARRIEU et Didier HOOG, délégués titulaires.

ORDRE DU JOUR :

- compte-rendu de la séance du comité syndical du 20 juillet 2020,
- Rapports sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS) eau potable et assainissement 2019
- SMEPRO : RPQS 2019
- Service eau potable :
 - o convention pour la fourniture d'eau potable avec la Ville d'Orthez
 - o convention de partenariat avec la Médiation de l'eau
 - o renouvellement du réseau sur la commune de Lanneplà : établissement d'une servitude de passage de la canalisation dans une propriété privée
- Service Assainissement Collectif : convention de déversement des eaux usées de Salles-Mongiscard avec la Ville d'Orthez
- Adhésion à PayFIP pour le recouvrement des titres de recette
- **Finances** : annulation de dettes
- Convention de mise à disposition de locaux par la Commune de Lanneplà
- **Personnel** : gestion des travaux supplémentaires
- Présentation de la télégestion
- Questions diverses

1/ Comptes-rendus des séances précédentes

Monsieur le Président rappelle avoir joint à la convocation le compte-rendu de la réunion du Comité syndical du 20 juillet 2020.

Aucune remarque n'étant formulée, ce compte-rendu est adopté à l'unanimité

Pour	Abstention	Contre
14	0	0

2/ Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPOS) d'eau potable 2019 (délibération n°1)

Monsieur le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité des services (RPQS) d'eau potable et d'assainissement.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'articles D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.



Après présentation du rapport sur le prix et la qualité du Service Eau Potable, l'assemblée délibérante :

Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2019,

Décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Messieurs les Maires des communes adhérentes

Pour	Abstention	Contre
14	0	0

3/ Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) d'assainissement non collectif 2019
(délibération n°2)

Monsieur le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité des services (RPQS) d'eau potable et d'assainissement.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'articles D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation du rapport sur le prix et la qualité du Service Assainissement Non Collectif, l'assemblée délibérante :

Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2019,

Décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Messieurs les Maires des communes adhérentes,

Pour	Abstention	Contre
14	0	0

4/ Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) d'assainissement collectif 2019
(délibération n°3)

Monsieur le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité des services (RPQS) d'eau potable et d'assainissement.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'articles D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation du rapport sur le prix et la qualité du Service Assainissement Collectif, l'assemblée délibérante :

Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2019,



SYNDICAT DE GRECHEZ
COMITÉ SYNDICAL
Séance du 15 octobre 2020

-142-

Décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Messieurs les Maires des communes adhérentes,

Pour	Abstention	Contre
14	0	0

5/ SMEPRO : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable (délibération n°4)

Monsieur le Président expose à l'assemblée le rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité des services établi par le Syndicat Mixte d'Eau Potable de la Région d'Orthez (SMEPRO).

Ce document concerne l'exercice 2019 et a été établi conformément à l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fait obligation au Président de porter à la connaissance du Comité Syndical le rapport de l'exercice précédent.

Où l'exposé du Président, et après en avoir largement délibéré, le Comité Syndical :

Prend connaissance du rapport annuel sur le Prix et la Qualité des Services établi par le SMEPRO.

N'émet aucune observation ni réserve sur ce rapport qui sera mis à la disposition du public au siège du Syndicat

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Président du SMEPRO

Pour	Abstention	Contre
14	0	0

6/ Service eau potable : convention pour la fourniture d'eau potable avec la Ville d'Orthez (délibération n°5)

Monsieur le Président rappelle qu'il existe une convention entre le Syndicat de Gréchez et la Ville d'Orthez pour la fourniture d'eau. Cette convention définit les conditions administratives, techniques et financières liées aux fournitures d'eau. Il indique que cette convention, signée en juillet 2017, est arrivée à échéance au 30 juin 2020.

Il propose qu'une nouvelle convention soit prise à compter du 1^{er} juillet 2020.

Il expose le projet de convention.

Il précise qu'un état des échanges sera réalisé à la fin de l'année civile. Chaque partie facturera la quantité d'eau qu'elle aura vendue.

Le prix sera indexé sur le tarif pratiqué par le Syndicat Mixte d'interconnexion de la Région d'Orthez.

La présente convention aura une durée de 3 ans. Elle prend effet le 1^{er} juillet 2020.

Toutes les conventions précédentes sont annulées par celle-ci.

Monsieur le Président, après avoir donné les grandes lignes, expose l'intégralité de la convention à l'assemblée.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

Adopte le projet de convention dont un exemplaire est joint à la présente,

Autorise Monsieur le Président à signer cette convention avec Monsieur le Maire d'Orthez

Charge monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Maire d'Orthez
- Madame la Comptable Public d'Orthez

Pour	Abstention	Contre
14	0	0

7/ Convention de partenariat avec la Médiation de l'eau (délibération n°6)

Monsieur le Président expose qu'un usager a sollicité le syndicat car estimant que sa facture était trop élevée en raison d'une consommation importante, il revenait au syndicat de trouver une solution à cette situation.

Monsieur le Président indique qu'un courrier reprenant ses différentes consommations sur 3 ans lui a été adressé récemment et qu'à ce titre, cet abonné ne peut faire valoir le dispositif de la loi dite « Warsmann » permettant de solliciter un dégrèvement, sa consommation n'ayant jamais été doublée sur cette période de 3 ans.



SYNDICAT DE GRECHEZ
COMITÉ SYNDICAL
Séance du 15 octobre 2020

-143-

Monsieur le Président indique par ailleurs que cet abonné a sollicité la Médiation de l'eau. Il indique que l'Ordonnance 2015-1033 du 20 août 2015 vise à généraliser les mécanismes de médiation de la consommation. A ce titre, les professionnels, y compris les services publics eau potable et assainissement de part leur caractère industriel et commercial, doivent permettre aux consommateurs de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui les oppose à ce professionnel.

Afin de se mettre en conformité avec cette obligation à partir du 1^{er} janvier 2016, Monsieur le Président propose de signer une convention de partenariat avec la Médiation de l'eau, seule médiation existante à ce jour pour les services d'eau potable et d'assainissement.

Il indique au Comité Syndical le montant de l'abonnement et des prestations pour l'année 2020.

L'adhésion aux services de la médiation est de 300 € HT par an pour les services de moins de 10 000 abonnés. Les prestations courantes sont les suivantes :

SAISINE	40 € HT
INSTRUCTION SIMPLE	130 € HT
INSTRUCTION COMPLETE	320 € HT

Il expose le contenu de la convention proposée par la commune et propose de l'adopter.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

Adopte la convention de partenariat et de prestations avec la Médiation de l'eau

Autorise Monsieur le Président à signer cette convention avec le représentant de la Médiation de l'eau

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- Madame la Comptable Public d'Orthez

Pour	Abstention	Contre
14	0	0

8/ Renouvellement du réseau sur la commune de Lanneplaa : établissement d'une servitude de passage de la canalisation dans une propriété privée (délibération n°7)

Monsieur le Président informe que, par délibération en date du 26 novembre 2018, le comité syndical avait décidé d'instituer des servitudes administratives de passage de canalisations sur des terrains appartenant à Jean-Luc PUHARRÉ et à Simone LAHALLE à Lanneplaa.

Il précise que cette délibération comporte des erreurs, notamment dans les superficies grevées de servitude.

Par conséquent, il propose au comité syndical de modifier cette délibération en tenant compte de la réelle superficie grevée.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président et après en avoir largement délibéré,

Décide de modifier la délibération n°11 du 26 novembre 2018

Décide d'instituer des servitudes administratives de passage de canalisations d'eau potable sur les terrains suivants, sis sur le territoire de la Commune de Lanneplaa :

<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Superficie grevée de servitudes</u>	<u>Propriétaire</u>
ZD0015	1350 m ²	31 m ²	Jean-Luc PUHARRÉ, Marguerite PUHARRÉ (usufruitier)
ZD0016	2560 m ²	16 m ²	Simone LAHALLE
ZD0017	37400 m ²	342 m ²	Jean-Luc PUHARRÉ
A1424	1785 m ²	13 m ²	Simone LAHALLE

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Publique de Gestion Locale

Pour	Abstention	Contre
14	0	0



9/ Service Assainissement Collectif : Convention de déversement des eaux usées de Salles-Mongiscard (délibération n°8)

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat de Gréchez et la Ville d'Orthez sont liés par une convention pour le déversement des eaux usées de Salles-Mongiscard vers la station d'épuration d'Orthez. Cette convention est arrivée à échéance le 30 juin 2020, il y a lieu d'en signer une nouvelle à compter du 1^{er} juillet 2020.

Il expose le projet de convention et propose d'adopter ce document.

La présente convention aura une durée de 3 ans. Elle prend effet le 1^{er} juillet 2020.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

Adopte le projet de convention de déversement des eaux usées de Salles-Mongiscard dont un exemplaire est joint à la présente,

Autorise Monsieur le Président à signer cette convention avec Monsieur le Maire d'Orthez

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Maire d'Orthez
- Madame la Comptable Public d'Orthez

Pour	Abstention	Contre
14	0	0

10/ Adhésion au PayFIP pour le recouvrement des titres de recettes (délibération n°9)

Monsieur le Président propose d'offrir un nouveau mode de paiement par Internet pour toutes les recettes encaissables par le Syndicat.

La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) met en œuvre un traitement informatisé dénommé « PayFIP » dont l'objet est la gestion du paiement par internet, dans le respect de la réglementation bancaire, des titres de recettes et factures de régie émis par les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux.

PayFIP offre à l'utilisateur le choix entre un paiement par carte bancaire ou paiement par prélèvement ponctuel.

Ce dispositif peut être mis en œuvre à partir du portail <http://www.tipi.budget.gouv.fr> et intègre un serveur de télépaiement par carte bancaire. Ceci est sans frais pour la collectivité hormis le coût du commissionnement qui rémunère l'ensemble du dispositif interbancaire pour le paiement par carte bancaire. Les tarifs en vigueur sont :

- pour les paiements en plus de 20 € : 0,25 % du montant + 0,05 € par opération,
- pour les paiements inférieurs ou égaux à 20 € : 0,20 % du montant + 0,03 € par opération

Il permet à l'utilisateur de ne plus utiliser de chèques ou de numéraire tout en conservant l'initiative du paiement, et à la collectivité de sécuriser et d'accélérer l'encaissement des produits locaux tout en renforçant son image de modernité.

Oui les explications de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

Approuve la mise en place du paiement par Internet et l'adhésion du Syndicat au service PayFIP développé par la DGFIP

Autorise Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du prélèvement automatique et du dispositif PayFIP

Charge Monsieur le Président de transmettre la présente délibération à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame la Comptable Public d'Orthez

Pour	Abstention	Contre
14	0	0

11/ Finances : annulation dette (délibération n°10)

Monsieur le Président expose au Comité Syndical la décision de la commission de surendettement des particuliers en date du 4 août 2020 validant le redressement personnel sans liquidation judiciaire de Mélodie COUCHOT-MEILLOT demeurant 364 chemin Marlats à Laà-Mondrans.

Cette procédure entraînant l'effacement de toutes les dettes non professionnelles de cette personne, il y a lieu de délibérer pour appliquer cette décision de justice.



SYNDICAT DE GRECHEZ
COMITÉ SYNDICAL
Séance du 15 octobre 2020

-145-

Il précise que les sommes dues correspondent à des facturations du 2^{ème} semestre 2019 et du premier semestre 2020. Le montant à effacer s'élève à donc à 186,26 € sur le budget 234 - eau potable et 85,90 € sur le budget 291 - assainissement collectif.

Par ailleurs, il indique que le Tribunal de Commerce de PAU a prononcé la conversion de la procédure en liquidation judiciaire au bénéfice de la société 2CS CONSTRUCTIONS domicilié au 82 rue Lapeyrère à Orthez. Le liquidateur a informé le Trésor Public de l'irrecouvrabilité des dettes.

Par conséquent, il convient de procéder à l'effacement de la dette de cette société qui s'élève à 30 € sur le budget 290 – assainissement non collectif.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

Décide d'effacer les dettes suivantes :

- au nom de Mélodie COUCHOT-MEILLOT pour un montant de 186,26 € sur le budget 234 - eau potable et 85,90 € sur le budget 291 - assainissement collectif
- au nom de 2CS CONSTRUCTIONS pour un montant de 30 € sur le budget 290 – assainissement non collectif

Autorise Monsieur le Président à émettre un mandat pour procéder à cet effacement,

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame le Comptable Public d'Orthez

Pour	Abstention	Contre
14	0	0

12/ Convention de mise à disposition de locaux par la Commune de Lanneplaa (délibération n°11)

Monsieur le Président rappelle la convention qui avait été signée avec la Commune de Lanneplaa pour l'utilisation des locaux de la mairie, ainsi que de son matériel (informatique, copieur,...) par les services administratifs du Syndicat.

Il indique que la Mairie de Lanneplaa a également mis à la disposition du Syndicat un local technique situé dans une grange à proximité de la station d'eau potable. Ce local va permettre au Syndicat d'y stocker tout son matériel, et par conséquent libérer de la place dans la station de pompage ainsi que dans le local à archives.

Monsieur le Président rappelle le montant du loyer annuel pour l'utilisation des locaux administratifs, fixé à 3 240 €, et indique que le montant demandé pour le local technique s'élève à 600 € par an.

Il expose la nouvelle convention proposée par la commune et propose de l'adopter.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

Adopte la convention de mise à disposition des locaux et du matériel de la commune au Syndicat de Gréchez

Autorise Monsieur le Président à signer cette convention avec le représentant de la Commune de Lanneplaa

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- Monsieur le Maire de Lanneplaa
- Madame la Comptable Public d'Orthez

Pour	Abstention	Contre
14	0	0

13/ Personnel : gestion des travaux supplémentaires (délibération n°12)

Monsieur le Président présente le projet de gestion des travaux supplémentaires que peuvent être appelés à effectuer les agents.

Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur la listes des emplois sur lesquels des travaux supplémentaires peuvent être effectués.

1 – Les bénéficiaires potentiels

Seraient concernés :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires
- les agents contractuels de droit public sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.



2 – Les emplois concernés

Les travaux supplémentaires pourraient être autorisés sur les emplois correspondant aux cadres d'emplois des :

- Rédacteurs,
- Techniciens,
- Agents de maîtrise,
- Adjointes techniques,
- Emplois occupés par des agents contractuels de droit public assurant des missions relevant de ces cadres d'emplois

3– Gestion selon le temps de travail

Pour les agents employés à temps non complet, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire prévue pour leur poste de travail, mais qui ne dépassent pas la durée du cycle de travail défini pour le poste de travail applicable à un agent à temps complet sont des heures complémentaires. La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Les heures réalisées au-delà de la durée du cycle de travail applicable à un agent à temps complet seront majorées selon les taux en vigueur.

Pour les agents employés à temps complet, le nombre d'heures supplémentaires est limité à 25 h par mois et leur rémunération s'effectuera conformément aux dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pourront être appelés exceptionnellement à effectuer des travaux supplémentaires dans la limite de 25 h x quotité de temps partiel. Elles seront rémunérées sans majoration.

Monsieur le Président rappelle que ces heures ne font pas l'objet obligatoirement d'un paiement mais peuvent être récupérées sur décision de l'autorité territoriale et en fonction des besoins du service. Ces modalités de compensation ne sont pas cumulables.

L'assemblée délibérante, après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré et après avis du Comité Technique Intercommunal,

Adopte - le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et la liste des bénéficiaires proposée,
- les conditions d'attributions proposées par le Président

Précise - que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission de la présente délibération au contrôle de légalité

Pour	Abstention	Contre
14	0	0

14/ Présentation de la télégestion

Monsieur Guillaume DENIS, Directeur technique du Syndicat, explique aux élus le fonctionnement de la télégestion mise en place depuis 2017, en insistant sur les avantages apportés par cette technologie sur le fonctionnement du Syndicat, la qualité de ses services, ainsi que sur la qualité de l'eau.

Tous les points à l'ordre du jour ayant été abordés, la séance est levée à 22h30

